



Arrêt

n° 291 844 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA
Rue Dieudonné Lefèvre, 17
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 24 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date indéterminée, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 20.10.2022 au regard du cachet d'entrée sur son passeport. L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de la période de 90 jours acceptée sans titre de séjour pour les ressortissants géorgiens.

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Gaume le 24.01.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vols en bande organisée [sic].
Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 20.10.2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Gaume le 24.01.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vols en bande organisée [sic].
Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Gaume le 24.01.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vols en bande organisée [sic].

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Question préalable

Par le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 4 novembre 2022. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 3°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514; cf. R. Stevens, 10. *Le Conseil d'État*, 1. *Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *[l]a décision d'éloignement du 24.01.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen**, relatif à la première décision attaquée, de la violation de l'article 41, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6, paragraphe 5, a) du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (ci-après : le code Schengen), des « obligations de motivation consacrées à l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première sous-branche, la partie requérante relève notamment que « *[l]a décision attaquée stipule que le requérant a demeuré dans le Royaume/sur les territoires des États Schengen depuis le*

20.10.2022 au regard du cachet d'entrée sur son passeport. Il n'aurait pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de la période de 90 jours acceptée sans titre de séjour pour les ressortissants géorgiens. Or, le requérant a introduit une demande d'autorisation au séjour en Pologne le 2.01.2023, sur base du travail ("Karta Pobytu"). Demande qui est encore en cours d'examen. Le cachet le confirmant se trouve dans son passeport, qui a été examiné par la partie défenderesse, comme cela ressort du dossier administratif. La partie défenderesse n'a aucunement tenu compte de cet élément dans sa prise de décision. Elle n'a pas entendu le requérant en présence d'un interprète maîtrisant le [g]éorgien, elle n'a pas, non plus fait lire son passeport par une personne comprenant le [p]olonais. Le requérant dépose en annexe du présent recours, la copie du cachet apporté dans son passeport, accompagné d'une traduction ».

3.3 Dans une troisième sous-branche, la partie requérante allègue notamment que « [l]a décision attaquée mentionne que le comportement du requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Nous citons le passage relevant dans cette décision : « *Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Gaume le 24.01.2023 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vols en bande organisée. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.* » Or le rapport de la zone de police de Gaume en question ne figure pas au dossier administratif communiqué à l'avocate du requérant le 6.02.2023. Il n'y a pas d'éléments dans ce dossier administratif dont il ressort que le requérant peut effectivement compromettre l'ordre public. Le dossier administratif ne comporte aucun procès-verbal. [...] Il n'a pas été entendu dans une langue qu'il maîtrise. [...] Il résulte de la jurisprudence que l'administration est tenue de communiquer à l'intéressé, avant de prendre la décision, les éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision [...]. Ce n'est pas le cas en l'espèce : le droit d'être entendu n'a pas du tout été respecté. Le requérant n'a pas pu faire valoir le fait qu'il a une demande de résidence en cours en Pologne, il n'a par ailleurs pas été entendu concernant les faits qui lui sont reprochés. Dans le présent dossier, il n'apparaît pas (sous réserve d'une lecture approfondie du dossier administratif, qui n'a pour l'instant été transmis que par voie électronique au conseil du requérant) que le droit d'être entendu du requérant ait été respecté. Il n'est pas clair dans quelle mesure l'avis du requérant ait été sollicité concernant les décisions contestées. Un questionnaire d'audition n'a pas été trouvé dans le dossier administratif. Si le requérant avait été entendu en temps utile et de manière approfondie, il aurait pu communiquer tous les moyens et les faits soulevés dans la présente requête à la partie défenderesse, et elle aurait indéniablement pris une décision différente des décisions attaquées. Une violation manifeste du droit d'être entendu doit être constatée. [...] Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait prétendu résider en Belgique depuis le 20.10.2022. Il affirme qu'il était uniquement de passage en Belgique. Il n'est pas clair en quoi il représenterait un risque de fuite étant donné qu'il ne réside pas en Belgique. Il a un travail en Pologne où il réside ».

3.4 La partie requérante prend un **second moyen**, relatif à la seconde décision attaquée, de la violation de l'article 41, paragraphe 2, de la Charte, des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration, de procédure équitable et du contradictoire, du principe du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem* ».

3.5 Elle fait notamment valoir qu'« [e]n ne procédant pas à l'audition du requérant préalablement à l'adoption de l'interdiction d'entrée, l'Etat Belge a méconnu son droit d'être entendu et le principe « *audi alteram partem* ». [...] *In casu*, les éléments en question ont été fournis par le requérant, notamment, un feuillet de son passeport mentionnant qu'il a introduit une demande de séjour, une lettre de son employeur en Pologne. [...] Le requérant rappelle qu'il n'a pas été entendu et cela ni dans le cadre des décisions attaquées, ni même dans le cadre des faits qui lui sont reprochés. Le Conseil ne peut donc que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « *audi alteram partem* » [...]. Finalement, une interdiction d'entrée, qui doit s'appliquer à tous les États membres, est incompatible avec le fait que le requérant est titulaire d'un titre de séjour (temporaire) délivré par l'un des États membres et qu'il convient également de considérer que la partie défenderesse, lorsqu'elle a prononcé l'interdiction d'entrée contestée, a omis à

tort de prendre en compte, ou n'a pas suffisamment pris en compte, le fait que le requérant était titulaire d'un titre de séjour en Pologne ».

4. Discussion

4.1 **Sur les deux moyens réunis**, ainsi circonscrits, le Conseil précise tout d'abord, qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « [le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » en sorte que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Il en va de même en ce qui concerne la seconde décision attaquée dès lors que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la même directive. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.2 En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir laissé au requérant la possibilité de faire valoir ses observations avant la prise des décisions attaquées et invoque une violation du droit d'être entendu.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption des décisions attaquées.

La circonstance que le requérant ait été entendu par les services de police, lors de son contrôle le 24 janvier 2023, ne peut suffire à énerver ce constat dans la mesure où le rapport administratif résultant de ce contrôle n'est pas présent au dossier administratif, en sorte que le Conseil ne peut vérifier si le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard.

Il ressort par ailleurs de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait notamment fait valoir qu'il « a introduit une demande d'autorisation au séjour en Pologne le 2.01.2023, sur base du travail ("Karta Pobytu"). Demande qui est encore en cours d'examen », qu'« il était uniquement de passage en Belgique », qu'« il ne réside pas en Belgique. Il a un travail en Pologne où il réside ».

Dès lors, et sans se prononcer sur l'incidence de ces éléments sur les décisions de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des décisions attaquées, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, ni les principes de minutie et *audi alteram partem*.

4.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et s'en réfère à la sagesse du Conseil lors de l'audience du 19 avril 2023.

4.4 Il résulte de ce qui précède que les deux moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 24 janvier 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT